

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Faillite; syndics provisoires; unité d'action; concordat; nullité. — Concessionnaire de mines; dommage; responsabilité. — Banalité conventionnelle; commune. — Douanes; appel; délai; nullité; défense au fond. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin*: Agent de change; transfert; responsabilité. — Action civile contre un maire; autorisation du Conseil d'Etat; retard dans la remise d'un permis de chasse. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Brevet d'invention; cession; difficultés sur l'exécution du contrat; compétence. — Cour d'appel de Rouen (2^e ch.): Engagement d'artiste; condition résolutoire; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Evénements de décembre; insurrection de Cuers; rébellion à main armée; assassins. — Cour d'assises du Nord: Incendies. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue; falsification des vins fournis à l'hôtel des Invalides; trois prévenus.

CHRONIQUE.

ADRESSES PRÉSENTÉES AU PRINCE PRÉSIDENT.

Adresse de la Cour d'appel de Grenoble.
Monseigneur,
Le pays s'est montré reconnaissant des services éclatants que vous lui avez rendus; il vous a salué d'une immense acclamation; il vous a exprimé ses vœux et confié ses espérances.
La Cour d'appel de Grenoble qui, déjà, s'est associée à cette grande manifestation nationale, se fait un devoir d'offrir de nouveau à Votre Altesse Impériale l'hommage de son respect et de son dévouement. Elle applaudit à l'acte patriotique du Sénat, qui consolide dans vos mains le pouvoir dont vous avez fait un si noble usage, et vous confère un titre auguste que la France adopte comme un symbole de prospérité, de force et de grandeur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 16 novembre.
FAILLITE. — SYNDICS PROVISOIRES. — UNITÉ D'ACTION. — CONCORDAT. — NULLITÉ.

I. La simple assistance des syndics provisoires d'une faillite dans une instance principale engagée entre le failli et l'un des créanciers, et tendant, de la part de celui-ci, à faire confirmer, sur l'appel, son opposition au concordat admise par les premiers juges, n'est qu'une attitude passive, expectante et sans initiative, qui ne peut exercer aucune influence directe sur le débat. Conséquemment, les principes sur l'indivisibilité du syndicat, sur la nécessité de son unité d'action sont en pareil cas, sans application, alors même que les conclusions des syndics ne seraient pas parfaitement identiques. Dans ce cas, en effet, il ne peut y avoir divergence d'action, puisque les syndics n'agissent pas et se bornent à jouer un rôle tout à fait secondaire; dans l'espèce, au surplus, il a été constaté qu'il n'existait aucune contradiction entre leurs conclusions.

II. Un Tribunal qui reçoit une opposition au concordat passé entre le failli et ses créanciers, et qui, pour le bénéfice de cette opposition, annule le concordat, ne doit pas s'entendre dans le sens de la prononciation d'une nullité absolue, mais d'une nullité restreinte aux opposants. Conséquemment, le reproche d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 526 de l'ancien Code de commerce, pris de ce qu'à tort le jugement aurait annulé le concordat, à l'égard même des créanciers non opposants, tombe devant cette explication du jugement.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. le conseiller de Boissieux, faisant fonctions d'avocat-général. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Gallès. Plaidant, M^e de la Chère.)

CONCESSIONNAIRE DE MINES. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le concessionnaire d'une mine est responsable du dommage causé au propriétaire de la superficie par l'affaissement du toit de la mine, après l'exploitation, alors même que cette exploitation aurait été faite suivant les règles de l'art, si cet affaissement n'a pas été produit, ainsi qu'il était constaté dans l'espèce, par les travaux opérés par le propriétaire de la surface. Ces travaux consistaient, dans le cas particulier, dans la pose souterraine de tuyaux nécessaires pour la conduite du gaz. Il résultait de l'expertise que l'établissement de ces tuyaux par la compagnie du gaz n'avait influé en rien sur le tassement qui en avait occasionné la rupture. C'est donc avec raison qu'il avait été jugé par la Cour d'appel de Lyon, que le concessionnaire de la mine devait aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon, répondre du dommage qui se trouvait ainsi être son fait.
Le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 544 et la fautive application de l'art. 1382 a été rejeté au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller de Boissieux remplissant les fonctions d'avocat-général. (La compagnie des mines de la Loire contre la compagnie de l'éclairage au gaz de Rive-de-Gier. Plaidant, M^e Fabre.)

BANALITÉ CONVENTIONNELLE. — COMMUNE.

Une banalité conventionnelle, constituée en 1639 par une commune en faveur d'un particulier, a été régulièrement consentie, lorsqu'elle l'a été avec le concours du corps moral des habitants, auquel avaient été adjoints un certain nombre de chefs de famille et de délégués de la communauté. L'article 24 de la loi du 28 mars 1790 ne détermine pas le mode d'après lequel la communauté de délégués est représentée pour la constitution régulière de banalités conventionnelles qu'elle maintient, on en est réduit à rechercher ce qui, d'après l'usage, se pratiquait en pareil cas. Or cet usage, dans l'ancienne Provence du moins, n'étant

point attesté d'une manière uniforme par les auteurs, dont les uns pensent qu'il fallait le concours de l'universalité des habitants individuellement convoqués, d'autres deux tiers seulement, d'autres enfin la grande majorité, il en résulte qu'il n'existe aucune règle fixe à appliquer. En cet état de divergence dans la doctrine, qui d'ailleurs, en la supposant unanime, n'aurait pu être qu'un guide et non une loi, il a pu être jugé qu'une communauté d'habitants, représentée de la manière indiquée ci-dessus, l'avait été valablement pour obliger tous les habitants, alors surtout que la convention avait été exécutée par eux sans opposition pendant près de deux siècles.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, faisant fonction d'avocat-général. (Rejet du pourvoi des sieurs Barnaud et Gatineau; plaidant, M^e de St-Malo.)

DOUANES. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND.

I. En matière de douanes, le délai de l'appel des jugements des juges de paix n'est pas réglé par la loi du 25 mai 1838, loi générale sans doute, mais qui n'a point dérogé à la loi spéciale de la matière, celle du 14 fructidor an III, puisqu'elle garde le silence à cet égard. Ainsi l'appel interjeté par l'administration des douanes, d'un jugement rendu contre elle avant l'expiration des trois jours francs depuis sa prononciation, n'est pas non-recevable aux termes de l'article 6 de cette loi, dans laquelle on ne rencontre aucune disposition qui appuie une telle fin de non-recevoir. L'article 13 de la loi du 25 mai 1838, qui prononce cette fin de non-recevoir, a donc été appliqué à tort à un appel interjeté par l'administration des douanes.
II. Au surplus, le jugement qui a déclaré cet appel non-recevable aurait encouru la censure de la Cour de cassation sous un second rapport. Il aurait violé l'article 173 du Code de procédure civile pour n'avoir pas considéré cette irrégularité, si elle existe, comme couverte par la défense au fond des intimés.

Le pourvoi de l'administration des douanes, fondé sur ces deux moyens, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du ministère public; plaidant, M^e Rendu. (Les douanes contre les sieurs Reisenhelt et fils de Calais.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Mérialou, conseiller.
Bulletin du 16 novembre.

AGENT DE CHANGE. — TRANSFERT. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change qui, après avoir acquis des actions d'une compagnie de chemin de fer, donne son propre nom au transfert opéré sur les registres de la compagnie, est réputé avoir agi pour son compte personnel, ou du moins, s'il a agi pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, est engagé comme mandataire responsable. La qualité d'officier public, qui prescrit à l'agent de change le secret sur le nom du donneur d'ordre, et qui le soustrait à la responsabilité, n'existe que pour la négociation des effets, et non lors de leur transfert. (Articles 86 et 92 du Code de commerce; article 1997 du Code Napoléon.)
Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 mars 1850, par la Cour d'appel de Paris. (Veyrac et Ruffier contre la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp. Plaidants, M^e Moreau et Paul Fabre.)

Présidence de M. Renouard, conseiller.

ACTION CIVILE CONTRE UN MAIRE. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — RETARD DANS LA REMISE D'UN PERMIS DE CHASSE.

Le maire, actionné en dommages-intérêts à raison du retard qu'il aurait apporté dans la remise à un particulier d'un permis de chasse transmis par le préfet, peut invoquer le bénéfice de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 23 janvier 1850, par le Tribunal civil d'Amiens. (Obert-Julien contre Forveille. Plaidants, M^e Delvincourt et Lebon.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Audiences des 15 et 16 novembre.

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE.

La cession par un non-commerçant d'un brevet d'invention, destiné par l'acheteur à une exploitation commerciale, n'est pas cependant acte de commerce, encore qu'il soit dit, dans le contrat, que le vendeur aidera l'acheteur dans l'emploi du brevet.
Les détails de cette cause, qui ne présentent qu'une question de compétence, successivement soumise au Tribunal civil et au Tribunal de commerce, ont révélé un moyen assez habile employé pour parvenir au paiement d'une dette contractée par un étranger arrêté à Paris, où il avait été attiré. Ce moyen, comme on le verra, pourra prendre place dans quelque traité sur l'art de se faire payer de ses créances, opposé à l'ouvrage déjà connu et trop pratiqué sur l'art de ne pas payer ses dettes.
M^e Horson, avocat de M. Charles Martin, qui se plaint de la mesure sévère dont il a été l'objet par le moyen indiqué, expose les faits suivants :

M. Fastier, autrefois charcutier, est l'inventeur d'un procédé, qu'il destinait à supplanter celui de M. Appert, pour la conservation des substances alimentaires. Il prit en son nom un brevet en France, et sous un nom interposé un autre brevet en Angleterre, en 1839, époque où la législation interdisait ce double brevet pour la même invention; puis il vendit, le 17 novembre 1842, à un négociant anglais, le sieur Hog, le brevet anglais. Ce négociant, fort riche, s'engagea du procédé; il acheta aussi le brevet français sous le nom supposé de M.

Martin, son associé. L'acquisition fut faite à forfait, au prix d'une somme de 7,200 fr. par an payable pendant toute la durée des brevets. Il fut dit que, pendant deux ans, M. Fastier, à titre de bail d'industrie, donnerait ses soins à l'exploitation des brevets moyennant un traitement annuel de 2,500 fr., lequel cesserait, toutefois, du jour où il refuserait son concours. La cession des brevets, disait-on encore, et tout ce qui y a rapport, cessera d'avoir effet, de la part de M. Martin, en prévenant Fastier quinze jours d'avance; de la part de Fastier, dans le cas de non-paiement de trois termes d'annuités.
M. Hog a payé à M. Fastier plusieurs annuités, mais il avait pris l'obligation envers l'armateur anglais de faire trouver des substances alimentaires conservées par ses procédés brevetés partout où la marine anglaise envoie ses vaisseaux; l'entreprise était colossale. M. Hog échoua; il éprouva d'immenses pertes; et le chagrin qu'il en ressentit ne fut pas sans doute étranger à sa mort prématurée.

De là la cessation du paiement des annuités pour le brevet français, qui, du reste, n'avait eu en France aucune exécution. Après l'échec de M. Hog, ou, si l'on veut, de M. Martin, riche commerçant en diamants de la cité de Londres, M. Fastier poursuivit ce dernier en Angleterre, en 1846, pour le faire condamner au paiement des annuités révolues. M. Martin, usant des termes du traité, déclara qu'il abandonnait le brevet: la demande n'eut pas d'autre suite.
Mais voici un fait qui mérite d'être signalé à la Cour comme un véritable guet-apens dont fut victime M. Martin.

Le 7 ou 8 décembre 1851, un comte de la Panotière se présente chez lui; il se dit ami de M. le marquis de Pindret, qui est sur le point de se marier à Paris, et qui désire faire choix de beaux diamants; cela valait bien pour M. Martin le voyage de Paris, afin de prendre langue avec M. le marquis. M. Martin se laisse persuader, il annonce qu'il descendra à l'hôtel des Princes. M. de la Panotière se retire, laissant sa carte, ornée d'une couronne de comte.
M. Martin, en effet, arrive à Paris, hôtel des Princes, le 11 décembre; il y trouve un billet à son adresse, ainsi conçu :

« Monsieur le marquis de Pindret présente ses compliments à M. Martin, et l'informe que lui et M. le comte de Fontenillière seront pour deux jours à la campagne, mais qu'à leur retour ils s'informeront immédiatement si M. Martin est arrivé. »

Il y avait donc deux jours à attendre. Mais, pendant ce temps, on était allé trouver le commissaire de police, on avait constaté que M. Martin était descendu le 11 décembre à l'hôtel des Princes; en conséquence, le 12 décembre, on présentait à M. le président du Tribunal civil une requête dans laquelle on exposait que M. Martin, étranger, était débiteur de 66,000 francs, et on demandait l'autorisation de le faire écrouer à la maison d'arrêt pour dettes. C'était un abus incroyable de la législation sur le droit d'arrestation des étrangers: l'ordonnance fut accordée; et au lieu de M. le marquis de Pindret et de M. le comte de Fontenillière, M. Martin vit arriver chez lui un garde du commerce, qui lui proposa de le conduire à la maison de la rue de Clichy.

Protestation de la part de M. Martin, qui s'exprima d'écrire à un de ses correspondants de Paris; référé, et, sur l'offre faite par M. Martin de déposer à la Caisse des consignations 66,000 fr. qui lui sont prêtés par ce correspondant, M. Martin, le dépôt opéré, est laissé en liberté.

Mais l'ordonnance qui permettait l'arrestation obligeait, en même temps, le requérant à assigner au principal dans un bref délai; M. Fastier assigne, en effet, M. Martin, devant le Tribunal civil, pour faire déclarer ses poursuites valables, faire ordonner qu'elles seront continuées, et que la somme déposée lui sera attribuée.

De son côté, M. Martin assigne, au fond, M. Fastier, devant le Tribunal de commerce, pour faire déclarer nulle la cession du brevet d'invention.

Le Tribunal de première instance a rendu, le 14 janvier 1852, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que l'arrestation provisoire du sieur Martin a été autorisée, conformément à la loi du 17 avril 1832; « Attendu que le sieur Fastier a formé, le 12 décembre, devant le Tribunal civil une demande tendant à ce que les poursuites de contrainte par corps soient continuées et à ce que la somme consignée lui soit attribuée; « Attendu que cette demande ne porte pas sur une matière commerciale et ne peut être appréciée que par la juridiction civile, sauf au Tribunal civil à surseoir dans le cas où la contestation portée par Martin, devant le Tribunal de commerce, sur la validité de la créance du sieur Fastier resterait attribuée à la juridiction commerciale; « Se déclare compétent pour statuer sur la demande du sieur Fastier; continue la cause à quinzaine, sauf à surseoir ultérieurement s'il y échet. »

Le Tribunal a bien jugé, continue M^e Horson, car il s'agissait de poursuites d'une procédure d'exécution, et l'appel que nous avons interjeté de ce jugement est désormais sans intérêt en présence de la décision intervenue au Tribunal de commerce le 5 février 1852. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal sur la compétence: Attendu que l'objet de la demande est de faire déclarer avant tout que Martin n'est pas débiteur des sommes qui lui sont réclamées par Fastier; « Qu'il est donc nécessaire d'examiner d'abord quelles sont ces sommes et l'origine attribuée à la dette; « Attendu que c'est en vertu d'un acte notarié qu'on procède; que cet acte contient deux dispositions distinctes, à savoir: 1^o la cession de la propriété d'un brevet moyennant paiement d'une annuité de 7,200 fr. qui doit se prolonger pendant toute la durée du brevet; « 2^o Un bail d'industrie qui doit être rémunéré par un paiement de 2,500 fr. par an pour un laps de temps beaucoup plus court; « Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la première de ces deux dispositions seule donne lieu au litige entre les parties; « Que le bail d'industrie qui ne saurait même y être réuni comme accessoire, puisqu'il devait avoir une autre portée et une autre durée, n'a en aucune façon motivé la prétention de Fastier; « Attendu que la cession de la propriété d'un brevet en dehors de toute exploitation ne peut être considérée comme un acte de commerce; « Qu'il s'ensuit à raison de ce qui précède, que la contestation n'est pas commerciale, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, condamne Martin aux dépens. »

M^e Horson fait observer que l'intérêt du déclaratoire proposé par son client, dans la vue d'investir la juridiction commerciale du débat, résulte de ce que, devant cette juridiction, les moyens d'investigation, les renseignements à obtenir reposent sur une procédure plus simple qu'en matière civile; il ajoute que, certains usages, certaines règles, certaines pratiques sont acceptées, comme preuves ou moyens de preuves, par les juges de commerce là où, devant les juges civils, la loi seule et les textes sont exclusivement consultés.

En principe, M^e Horson soutient que les actes de commerce sont, entre toutes personnes, de la juridiction consulaire, et spécialement que la vente d'un brevet d'invention est, pour les deux parties, le vendeur et l'acheteur, un acte de commerce; il cite, à l'appui de cette thèse, un arrêt de la Cour d'appel

de Lyon, du 4 janvier 1839.

M^e Dufaure, avocat de M. Fastier :

Je prie la Cour de me permettre de ne pas prendre ses moments pour des détails qui sont entièrement étrangers au procès, ainsi que l'a dit mon honorable contradicteur lui-même tout en les énumérant. On a parlé d'un guet-apens organisé contre M. Martin. Croira-t-on que ce grand négociant de la cité de Londres, ce riche marchand de diamants, qui possède une immense fortune (c'est ainsi qu'on nous l'a dépeint), s'est laissé éblouir à la vue de la couronne de comte gravée sur la carte d'un M. de la Panotière, et s'est résolu à venir à Paris pour faire un marché avec M. le marquis de Pindret! Au nom du ciel! que la Cour veuille bien ne pas se préoccuper de détails aussi puérils!

On a fait la critique de la loi du 17 avril 1832, et les faits de l'espèce même justifient pleinement les dispositions de cette loi. Dix ans s'étaient écoulés depuis le traité sans que M. Martin eût rien payé; il élevait difficultés sur difficultés, éludant les demandes et les poursuites les plus légitimes; il propose aujourd'hui des incomptences devant tous les Tribunaux.

Quant au jugement du Tribunal civil, M. Martin reconnaît qu'il y a lieu de le confirmer, il déserte son appel.

Sur la demande portée au Tribunal de commerce, il faut reconnaître qu'elle s'appliquait uniquement aux annuités dues, et non à la clause du bail d'industrie, complètement laissée en dehors par les parties; le Tribunal a dû se déclarer incompétent: comment en pourrait-il être autrement?

M. Fastier, cédant du brevet, a procédé, dans l'acte de cession, comme propriétaire; il avait été, il n'était plus alors négociant. Le brevet, dit-on, est une marchandise, et les contestations auxquelles il donne lieu sont commerciales: c'est une erreur évidente. Depuis 1791, date de la première réglementation des brevets d'invention, la juridiction civile a toujours connu de ce qui s'y rapporte: ce furent d'abord les juges de paix, puis, à raison de la grande importance et du développement des affaires industrielles, les Tribunaux civils; la juridiction correctionnelle s'occupe des questions de contrefaçon; mais la juridiction commerciale reste étrangère à ces débats. Des juges-consuls sont, dit-on, plus aptes et plus compétents pour juger les questions d'industrie. Mais, quand on examine la variété infinie de ces questions et des objets auxquels elles s'appliquent, il est permis de penser que le législateur en a, avec raison, laissé la décision aux juges ordinaires.

Ici, soit que l'on considère la demande, soit que l'on considère l'exception proposée, et tendante à établir que la cession est nulle et que la propriété du brevet n'a pas été transmise, c'est bien une question de propriété que l'on soumet aux juges. Qu'importe l'assimilation que l'on veut faire d'un brevet avec une marchandise? La vente même d'une marchandise ne constitue pas seule l'acte de commerce: le propriétaire exploitant du brevet pourra faire ainsi des actes de commerce; moi, propriétaire, en le vendant, je n'ai pas fait acte de commerce. Qu'on n'objecte pas la clause du bail d'industrie; cette clause est restée lettre morte dans le contrat; elle n'a pas figuré dans les demandes portées devant les deux Tribunaux dont les jugements sont attaqués.

Quant à l'arrêt de la Cour de Lyon, que l'on a cité, il importe de signaler la différence des espèces; dans celle de cet arrêt, il s'agissait de deux libraires, de deux négociants, stipulant sur des objets de leurs commerces respectifs; on ne trouve pas les mêmes caractères dans les contrats soumis à la Cour.

Il n'y a donc aucun doute que les jugements attaqués seront confirmés.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation.

Après une assez longue délibération :

« La Cour, « Considérant qu'un brevet d'invention est, par sa nature, une chose civile et non une marchandise; qu'en effet, les contestations relatives à la propriété de la découverte et au privilège que confère le brevet sont du domaine des Tribunaux ordinaires et non des Tribunaux de commerce; que la cession de cette chose civile ne saurait constituer dès lors un acte de commerce, et qu'on ne peut la classer parmi les actes énumérés dans l'art. 632 du Code de commerce; « Qu'à la vérité il pourrait en être autrement si l'opération intervenait entre deux négociants ou marchands (art. 631 du Code de commerce); « Mais que, dans l'espèce, Fastier n'est pas commerçant, qu'il a figuré expressément dans l'acte comme propriétaire; que la vente a été faite par acte notarié; « Qu'il importe peu que Charles Martin ait acheté le brevet dont il s'agit au procès pour en faire ultérieurement la matière d'une exploitation commerciale; qu'au moment du contrat la chose vendue n'était pas encore marchandise, et que la destination industrielle qui pouvait lui être donnée plus tard par le fait de l'acheteur ne change pas la nature de l'acte au regard du vendeur, qui n'a fait qu'une vente civile, en sa qualité de non-commerçant; « Que c'est ainsi que le propriétaire qui vend à un commerçant le produit de ses récoltes ne fait pas un acte de commerce, bien que la chose achetée doive ensuite être vendue ou livrée à l'exploitation commerciale par l'acheteur; « Qu'il est vrai que l'acte de vente porte que le vendeur aidera l'acheteur dans l'emploi du brevet s'il en est requis; mais que cette clause n'était pas de nature à l'associer à l'opération commerciale; qu'elle ne constituait qu'une obligation éventuelle qui s'est évanouie faute de réquisition dans la temps prescrit; et que, d'ailleurs, il ne s'agit pas, au procès, de cette partie de l'acte, qui est devenue sans objet; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (2^e ch.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Renard.
Audiences des 11 et 12 novembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — VALIDITÉ.

M. Déchampt avait été engagé par M. Courchant, directeur privilégié du théâtre des Arts de Rouen, pour jouer les rôles de jeune premier aux appointements de 250 fr. par mois. Une première convention faite à la date du 17 avril portait que cet engagement provisoire serait échangé, lors de l'arrivée de l'artiste, contre un engagement définitif qui fut en effet signé au mois de juillet suivant. L'art. 6 de ce dernier engagement portait : « Le directeur se réserve le droit de résilier dans les deux premiers mois de l'exercice, si l'artiste ne lui convient pas. »

En exécution de cette clause, et le 21 août, la veille du jour fixé pour la réception collective des artistes, M. de Courchant signifiâ à son pensionnaire l'intention qu'il était de résilier l'engagement intervenu entre eux, et ce, à compter du lendemain.

M. Déchamps ne crut pas devoir accepter le congé qui lui était ainsi donné et il fit assigner le directeur devant le Tribunal de commerce, pour voir dire à tort la prétention de celui-ci. Mais un jugement du 24 septembre dernier déboute le sieur Déchamps de son action. Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que, par convention verbale, intervenue entre les parties, à la date du 17 avril dernier, le sieur de Courchant, directeur des théâtres de Rouen, engagea le sieur Déchamps, artiste dramatique, pour remplir les rôles de jeunes premiers, moyennant 250 fr. d'appointements mensuels ;

« Il fut stipulé que l'engagement provisoire serait échangé, lors de l'arrivée de l'artiste, contre un engagement définitif, toute clause d'intérêt ou d'emploi conservée, le premier engagement n'étant qu'un extrait sommaire de l'engagement ordinaire ;

« Attendu que, conformément à ces conventions, le directeur présenta au mois de juillet à la signature du sieur Déchamps l'engagement définitif, qui y souscrivit sans l'avoir lu, dit-il ; mais, après en avoir pris connaissance, il le reporta le lendemain à son directeur, en protestant contre quelques clauses qui, selon lui, changeaient entièrement les conditions du premier engagement ;

« Attendu que l'artiste, malgré ces protestations, se mit à la disposition du directeur, qui lui indiqua les pièces dans lesquelles il l'entendait qu'il jouât ; tous les rôles furent joués à la satisfaction du public, si on en croit les organes habituels chargés de rendre compte des représentations théâtrales ;

« Attendu que le sieur Decourchant signifia, à la date du 21 août dernier, au sieur Déchamps, que, ne remplissant pas d'une manière satisfaisante l'emploi qui lui était destiné, il entendait résilier l'engagement verbal intervenu entre eux, ce à compter du lendemain ;

« Attendu que Déchamps soutient que le sieur de Courchant n'avait pas le droit de rompre sans motifs un traité librement consenti, lorsque lui, sieur Déchamps, a rempli toutes ses obligations ; qu'il a toujours protesté contre la prétention du directeur d'ajouter à toutes conditions aux conditions primitives, et surtout contre le huitième alinéa de l'article 6 du dernier engagement, qui réserve au directeur le droit de résilier dans les deux premiers mois d'exercice ; que c'est une condition potestative qui ne peut lui être opposée ;

« Attendu qu'il est inutile de se préoccuper si le sieur Déchamps a renvoyé au directeur, le lendemain de la signature, l'engagement définitif, sous prétexte qu'il contient des conditions autres que celles de l'engagement provisoire, conditions qu'il n'aurait pas acceptées s'il en eût pris connaissance avant de signer, le fait de ce renvoi n'ayant aucune importance et ne pouvant ni le délier, ni modifier ses obligations, si, du reste, ces conditions n'ont rien de contraire à la loi, parce que lui est due au titre, et que toutes les stipulations licites, soit manuscrites ou imprimées, y contenues, sont obligatoires aux deux parties après la signature du contrat ;

« Ainsi, la seule question à juger est à savoir si le huitième alinéa de l'art. 6 de l'engagement définitif est une condition potestative définie par l'art. 1170 du Code Napoléon ;

« Attendu que le contrat qui lie les parties est un contrat de louage régi par le droit commun ; que la loi n'a fait aucune distinction à l'égard des engagements de théâtres ; c'est donc dans les lois qui régissent cette matière qu'on doit chercher la solution de cette question ;

« Attendu qu'en matière de baux à loyer, la doctrine et la jurisprudence admettent comme licite la condition résolutoire stipulée dans un bail, au profit soit du locataire, soit du locataire, sans aucune réciprocité, cette condition de faire cesser ou de continuer ;

« La jouissance des lieux loués par la seule volonté d'une des parties, quoique potestative, ne reçoit pas moins son application dans ces sortes de contrats ;

« Attendu, en ce qui concerne le contrat de louage de services, qui est l'espèce, il est d'usage, si les parties ne stipulent pas, un temps d'essai est accordé à chacune d'elles, avant de s'engager définitivement ; mais il leur est bien facultatif de modifier cet usage si cela leur convient, soit en augmentant le temps d'essai, soit en réservant cette seule faculté à l'une des deux ; la renonciation à ce droit, toute volontaire, n'a rien de contraire à la loi, lorsque, comme dans la cause, il s'agit, de la part du directeur, de bien connaître non seulement le talent de son pensionnaire, mais encore son caractère et sa bonne volonté, si nécessaires à la réussite de son entreprise ;

« Attendu que l'engagement contracté ne devient définitif qu'après le temps d'essai, c'est alors que la condition serait potestative si le directeur eût maintenu son droit de la faire cesser à sa volonté, une telle condition serait nulle de plein droit à l'égard de celui qu'elle obligerait indéfiniment ;

« Attendu que le délai de deux mois, stipulé dans l'engagement définitif comme temps d'essai, n'a rien d'exorbitant ; que le sieur Déchamps, en l'acceptant, savait qu'il ne ferait partie de la troupe d'une manière définitive qu'après ce délai ; que cette condition est une condition résolutoire consentie par lui et sans laquelle l'engagement n'aurait été contracté ;

« Vu l'article 1134,

« Le Tribunal, par ces motifs,

« Déclare l'action non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. Déchamps a interjeté appel de cette décision ; mais la Cour, après avoir entendu M. Paulmier pour l'appelant, et M. Deschamps pour l'intimé, a par ses conclusions conformes de M. l'avocat-général Jolibois, confirmé par les motifs des premiers juges la décision attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Buzières.

Audience du 12 novembre.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE CUERS. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE. — ASSASSINATS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15-16 novembre.)

On continue l'audition des témoins.

Marianne Nicolas, veuve du brigadier Lambert. Ce témoin arrive à l'audience dans un état lamentable. Elle est conduite et soutenue à l'audience par sa mère ; elle a de la peine à marcher. Aussitôt assise sur la chaise des témoins qui dépose, elle tombe en syncope. M. le président attend quelques minutes avant de l'interroger.

D. Votre mari est allé le 5 décembre en correspondance à Pierrefeu ? — R. Oui.

D. Est-ce votre mari qui est allé chercher le maire, ou le maire qui est allé au devant de votre mari ? — R. C'est le maire qui est venu le prendre ; ils sont allés ensuite à l'Hôtel-de-Ville. Toute la brigade accompagnait M. le maire, lorsque Mouttet, concierge de la mairie, vint dire au maire qu'une députation le demandait à l'Hôtel-de-Ville.

D. Comment avez-vous appris le malheur arrivé à votre mari ? — R. J'étais allée voir ce qui se passait dans les rues, et en revenant j'appris que mon mari avait été tué. C'est Maria, gendarme, qui me l'annonça indirectement. Alors, armée d'une carabine, je voulus sortir de chez moi pour venger mon mari ; on me retint. La troupe armée vint alors à la caserne, en battant les portes et criant, avec fusils, sabres, tambour et drapeau en tête. J'étais couchée sur le lit du gendarme Daureu quand ces coquins armés entrèrent en foule dans ma chambre. Les femmes qui se soignaient se cachèrent. Ces brigands m'ont arrachée du lit de douleur que j'arrosais de mes larmes et ils m'ont fait descendre pour indiquer le bureau de mon mari, où se trouvait la poudre, la caisse. Je leur livrai toutes les clés et ils pillèrent tout. Je leur demandai si mon mari était mort, et ils me répondirent affirmativement ; je leur dis : « Malheureux, vous avez tué celui qui voulait l'ordre et la paix ! » et ils ajoutèrent : « Non, il ne voulait ni l'ordre, ni la paix, puisqu'il n'est pas des nôtres ! » Alors ils me crièrent : « Voyons, vite ! dix minutes de temps seulement, ou

bien... » Cette sommation m'a été faite avec des fusils en joue et des sabres à la main.

Je livrai donc toutes les clés, et ces brigands pillèrent l'argent, la poudre et les armes. Ils brisèrent la cassette de la brigade pour prendre l'argent qu'elle contenait, et 50 fr. et une montre en or que j'avais. Il paraît cependant qu'ils l'oublèrent, puisque quelques jours après, je la trouvais dans le coin d'une malle qu'ils avaient préparée pour l'enlever. Dans cette malle, ils avaient placé 80 fr. en or qu'ils avaient pris dans l'armoire. L'un des insurgés me disait sans cesse : « Si vous ne vous dépêchez, nous allons tout brûler, tout incendier. »

M. le président : Tâchez de faire un dernier effort et de dire à MM. les jurés si vous n'avez pas entendu nommer l'assassin de votre mari ? — R. C'est à Toulon que je l'ai appris.

On présente au témoin la cassette pillée et brisée ; la veuve Lambert la reconnaît.

M. le président rappelle le témoin Guiron, lieutenant de gendarmerie à Toulon, pour donner à MM. les jurés quelques détails sur la conduite du malheureux Lambert avant sa mort.

Le lieutenant Guiron se plaît à reconnaître que Lambert a toujours été bien considéré par ses camarades, et notamment par lui-même, son chef. Il ajoute qu'il avait un caractère doux, pacifique ; qu'il était même trop indulgent, car il l'a souvent engagé d'être plus sévère et plus rigide dans son métier. Il était, dit-il, honorable et digne de respect ; on doit le regretter.

D. Veuve Lambert, combien d'enfants avez-vous, et quel était l'âge de votre mari ? — R. Deux filles. Mon mari avait trente-six ans.

M. le président : Huissiers, présentez à M^{me} Lambert les pièces de conviction, l'épée et le chapeau.

Ces objets sont mis sous ses yeux. Le témoin fond en larmes et se trouve mal. M. le président envoie chercher de quoi ranimer les sens de la femme Lambert, qui, écrasée par ses attaques nerveuses, demande à revoir l'épée et le chapeau de son mari en criant et en sanglotant.

Cette scène fait pleurer toutes les personnes qui assistent à l'audience.

L'audience, sans être suspendue, ne se reprend pas de suite.

M. le président tient à s'assurer de l'état du témoin que l'on a porté dans la salle du concierge du Palais pour lui prodiguer tous les soins que mérite son état.

M. le président : Témoin Lesueur, revenez encore un peu aux débats. Quelle était la nature des chansons des sociétés de la Pomone et de la Guitare ? — R. C'étaient des chansons socialistes contre tous les propriétaires, elles étaient très fortes. Je ne me les rappelle pas.

D. Quel était au moins le refrain de ces chansons et comment finissaient-elles ?

Le témoin, qui avait fait partie de l'insurrection lui-même, hésite à répondre, mais il finit par avouer que l'une d'elles se termine par ces mots : *Pan, pan ! C'est pas aujourd'hui sera demain.* (Si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain.)

Le témoin Cauvin, rappelé aux débats, dit que l'autre finissait ainsi : *Emé lei boyeau dei riches, estrouglarem lei capelan.* (Avec les boyaux des riches, nous étrouglons les prêtres.)

M. le président, à Cauvin : Avez-vous entendu Paul Mourre chanter cette chanson ? — R. Oui, puisque je l'ai arrêté un jour pour cela, et il a été condamné à Toulon par le Tribunal de simple police. Du reste, il a ensuite chanté à la Pomone en montant sur la table avec tous ses camarades qui sont sur ces bancs.

M. le président : Messieurs les jurés, ce débat est solennel, il aura du retentissement. Il faut, messieurs les jurés, que la société, que le département, que la France et l'Europe sachent ce que c'était que cette horde de barbares qui ravageait notre département. Il faut que tout le monde sache que ces misérables n'avaient pas seulement l'envie de réformer la société par leurs opinions exaltées, mais qu'ils étaient avides de sang, avides d'or et affamés des crimes les plus horribles.

Ces débats feront le plus grand bien au département ; ils apprendront aux gens d'ordre quels étaient ceux qui voulaient les exploiter, et sauront avec qui ils auraient pu avoir affaire si malheureusement la cause de ces démagogues avait triomphé.

Julie Allard, femme du gendarme Cauvin : J'ai vu la foule furieuse aller chez Guillaume pour faire réparer des armes de l'insurrection. J'ai vu l'attaque de la caserne et l'incendie du mobilier Guérin et Rouston. Mon mari a été poursuivi par ces brigands. J'ai vu le tambour battre, l'étendard déployé, des sabres, des faucilles entre les mains des insurgés. J'ai soigné la veuve Lambert, et en retournant chez moi j'ai trouvé tout dévasté ! J'ai donné de la poudre à des coquins qui me sommaient de leur livrer sous peine de mort. J'ai vu quand on a fait descendre la femme Lambert de sa chambre, où elle reposait, et je sais encore qu'ils m'ont volé 900 fr. Ces scélérats braquaient sur moi leurs fusils pour que je ne fisse pas de difficultés de livrer tout à leur merci.

Alexis Marie, épouse Long, plâtrière, à Cuers : Je reconnais Bourges et Paul Mourre dans cette bande de sauvages. Paul m'a fait prêter serment sur une croix par deux fois, pour que je dise la vérité, en lui apprenant qu'étaient cachés les armes et les gendarmes ; j'ai vu Gringalet un bonnet rouge sur la tête. Bourges m'a dit : « N'avez pas peur, on ne vous fera rien ; ne tremblez pas ! »

François Guigou, cultivateur. Le témoin ayant pris quelque part à l'insurrection donne des détails sur les sociétés secrètes de la Pomone et de la Guitare. Il dit que l'intention des membres de ces sociétés était de réformer l'organisation gouvernementale, d'établir l'impôt progressif, Bernard, ajoute-t-il, m'avait admis comme membre dans ces sociétés. J'avais, comme les autres, prêté serment. Mourre-le-Pacifique était à la caserne près d'un tiroir ouvert.

Après quelques autres dépositions sans importance, on procède à l'audition des témoins à décharge.

M. le président donne ensuite la parole à M. le procureur-général qui développe et soutient l'accusation.

Au départ du courrier son réquisitoire n'était pas terminé.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Marilhat.

Audience du 12 novembre.

INCENDIES.

La nommée Elisa Warocquier, de Santes, âgée de trente ans, était, en 1843, domestique chez les époux Boquillon, aubergistes à Herlies. Pendant son séjour dans cette maison, un incendie éclata dans une grange attenante au bâtiment, et pour empêcher l'action des flammes de s'étendre plus loin, on dut abattre deux hangars, qui déjà se trouvaient en combustion. Une somme de 500 fr. disparut pendant le désordre.

En mars 1852, le feu éclata, à Santes, chez la femme Watrelos, voisine d'Elisa Warocquier. Elle tient une boutique d'épicerie, et de boulangerie, et comme elle avait refusé de fournir à crédit des provisions de ménage à la fille Elisa, cette dernière proféra les menaces les plus graves contre la marchande. Elle s'écria qu'elle lui jetterait

des pierres, qu'elle la réduirait en cendres, qu'elle la tuerait... Ce fut quinze jours après que l'incendie éclata dans cette demeure et que tout le mobilier fut perdu.

Au mois de mai 1852, l'accusée habitait encore la commune de Santes. Il existe au hameau de la Rache trois corps de ferme situés sur le bord du chemin. Les époux Valentin Glorian et le sieur François Glorian occupaient un de ces bâtiments ; le reste était occupé par Elisa Warocquier qui, mère de deux enfants naturels, vivait dans la plus extrême misère.

Dans la nuit du 29 avril dernier, un incendie éclata d'abord dans la maison des époux Valentin Glorian. Tout le corps-de-logis devint la proie des flammes. En peu de temps tout fut consumé ! Cependant les habitants de Santes, les pompiers, les compagnies de Loos arrivèrent sur les lieux du sinistre, mais trop tard pour arrêter les effets...

Peu de jours après l'incendie qui avait éclaté chez les époux Valentin Glorian, la fille de François Glorian, leur frère, découvrit sur le chaume de la maison un vieux soulier contenant de la paille et des morceaux de bois carbonisés. On avait donc également tenté de mettre le feu dans ce logis, et c'était par un bonheur providentiel que des lattes en bois avaient empêché la flamme de se communiquer au chaume. Quel était l'auteur de cette tentative nouvelle ? L'accusation dénonce encore la fille Elisa Warocquier ; car peu de jours auparavant, s'étant présentée chez la femme Valentin Glorian, pour s'approvisionner de laitage, on lui refusa, en disant qu'elle n'aurait plus rien à crédit.

Cette fois, Elisa garda le silence, et ce fut chez une voisine qu'elle courut épancher sa colère. Elle avait aussi des motifs de ressentiment contre la famille François ; et souvent elle avait dit : « Il leur en coûtera cher ! je brûlerai leurs caves ! » D'autres paroles non moins significatives lui sont attribuées. Enfin l'accusation prétend reconnaître, comme appartenant à Elisa Warocquier, le vieux soulier trouvé dans le toit de chaume, et destiné à enflammer la maison de François Glorian.

Les enfants furent également entendus, et, dans la naïveté de leur âge, ils déclarèrent que leur mère avait mis le feu avec une charratte dans les divers logis.

Les débats ont duré jusqu'à neuf heures du soir.

Le jury a répondu affirmativement sur un chef seulement, celui de la tentative d'incendie. Tous les autres chefs sont écartés. Mais comme la tentative est punie aussi sévèrement que le fait lui-même, la fille Elisa Warocquier est condamnée à la peine de mort.

Le jury a signé un recours en grâce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 16 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — FALSIFICATION DES VINS FOURNIS A L'HOTEL DES INVALIDES. — TROIS PRÉVENUS.

A la huitième dernière, nous avons annoncé le premier appel de la poursuite exercée contre le sieur Jacques Rouillier, marchand de vin en gros, et les sieurs Pierre-Marie-Douet et François-Alexandre Louvet, ses commis, le premier comme auteur, les deux autres comme complices du double délit de tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue.

Cette affaire est revenue à l'audience de ce jour. Le siège du ministère public est occupé par M. Sapey, substitut. Les prévenus sont assistés : le sieur Rouillier, de M^e Pouget, les sieurs Douet et Louvet de M^e Lachaud. Une douzaine de témoins, tant à charge qu'à décharge, sont assignés.

M^e Bertout, avocat, assisté de M^e Guyot, avoué, déclare se porter partie civile pour l'administration de la guerre, et conclut en 75,000 fr. de dommages-intérêts.

Le prévenu Rouillier reconnaît avoir été adjudicataire de la fourniture des vins à l'Hôtel des Invalides pour les années 1850 et 1852. Les sieurs Douet et Louvet déclarent qu'ils ont travaillé, pour le compte de M. Rouillier, à la livraison de ces fournitures, l'un en qualité de sommelier, l'autre comme tonnelier.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Le sieur Sarrazin, tonnelier, dépose : Pendant que j'ai travaillé chez M. Rouillier, nous mettions quinze litres d'eau dans chaque pièce de vin. C'était dans la rue de l'Ouest, où M. Rouillier avait un magasin, où nous faisions ce mouillage. Plus tard, en 1852, nous avons fait la même chose dans la cave des Invalides, parce qu'on craignait les bruits qui commençaient à courir sur la rue de l'Ouest.

M. le président Comment l'eau arrivait-elle jusque dans les caves des Invalides ?

Le témoin : Elle arrivait en barriques comme si c'était du vin ; seulement aux Invalides nous avions mis un peu plus d'eau ; au lieu de quinze litres, nous en mettions vingt.

D. Combien M. Rouillier livrait-il de vins aux Invalides ? — R. De 323 à 350 pièces par mois.

D. Mais puisque vous voyez si bien la fraude, comment vous y prêtiez-vous ? — R. Je ne connaissais pas les conditions de l'adjudication ; je ne savais pas si M. Rouillier devait donner du vin pur ou du vin mouillé (mêlé d'eau) ; d'ailleurs un ouvrier fait ce qu'on lui dit.

D. Je comprends que vous ayez pu être indécis tant que vous n'avez travaillé que rue de l'Ouest, mais quand vous avez travaillé dans les caves mêmes des Invalides, vous avez dû comprendre la fraude. — R. Dire qu'on ne comprend pas, ce serait mentir ; mais, du reste, c'est comme si nous n'avions fait que de l'ouvrage légal, car on ne nous a jamais rien donné en sus de nos journées.

M^e Pouget, avocat de Rouillier : Je voudrais que le témoin nous dit si le collage ou le mouillage, comme il le voudra l'appeler, était fait avant ou après la réception des vins par la commission de l'Hôtel des Invalides.

Le témoin : Ça se faisait avant la réception des vins ou le déchargement.

M. Duchesne, contrôleur à l'octroi de Paris : Dans les premiers jours de novembre 1850, le hasard me fit découvrir une fraude commise au préjudice de l'octroi de l'entrepôt des vins, par M. Rouillier, voici comment : J'allais assez souvent déjeuner chez une dame qui tenait un restaurant dans la rue Saint-Victor. Un jour que j'y allai, cette dame me dit qu'elle ne pouvait me servir dans la salle parcequ'elle avait des ouvriers de l'entrepôt qui avaient commandé un déjeuner ; sur ma demande elle me mit dans un cabinet contigu à la salle.

De ce cabinet j'entendais la conversation des ouvriers, et, sans que je pusse le prévoir, cette conversation ne tarda pas à attirer mon attention. Ils parlaient des jaugeurs de l'entrepôt et ils disaient d'eux : « Ils ont de l'instruction, mais comme on leur fait voir le ton. » Puis, parlant de M. Rouillier, ils ajoutaient : « et ce vieux coquin, c'est son pied de vigne de la rue de l'Ouest qui lui rapporte ! » Faisant ainsi allusion au magasin de la rue de l'Ouest de M. Rouillier.

un certain nombre de pièces. Le jaugeur opérait, marquant la contenance de chaque fût à la crue, par deux chiffres seulement. Ainsi, une pièce de 220 litres était marquée 20, c'est le nombre des litres qui excède deux hectolitres, c'est le jaugeur délivrait un bulletin de sortie. Cela fait, on transvasait dans d'autres fûts ; on enlevait la marque des fûts préparés qu'on remplissait de nouveau pour les représenter à jaugeur ne fut plus de service à la porte, car il aurait reconnu, lui, les fûts sur lesquels il venait d'opérer.

Quand j'eus ces renseignements, je voulus être bien certain de mon fait ; je fis des rondes de jour et de nuit, et j'acquis la certitude que les trente quatre fûts étaient toujours les mêmes et ne sortaient jamais de l'Entrepôt.

Quant à ce que les ouvriers avaient appelé le pied de vigne de la rue de l'Ouest, je m'en inquiétai aussi ; je crus d'abord à un souterrain. Je cherchai aussi à m'éclaircir sur ce point. J'allai rue de l'Ouest. Un jour, je vis sortir six ou huit fûts ; j'étais-ils remplis ? Je n'en suis rien, mais on me dit que c'était de l'eau qu'on transportait aux Invalides.

Je fis mon rapport à l'administration sur les faits relatifs à l'Entrepôt. Le Conseil me dit : « Tenez-vous à la porte de sortie de l'Entrepôt, ne laissez rien passer, et conduisez au dépôtage tous les fûts jaugés pour le compte de M. Rouillier. Le dépôtage consiste non plus à mesurer les liquides à la jauge, mais à les vider et à mesurer à la mesure légale, au litre. C'est ce que je fis, et le 25 novembre 1851, on déposa, en vingt-six fûts jaugés on trouva un excédant de deux hectolitres vingt-six litres.

M. le président : Ne savez-vous rien de plus sur l'emploi de l'eau dans les fournitures faites aux Invalides.

Le témoin : Monsieur le président, sur ce point, je crois pouvoir m'abstenir.

M. le président : Non, dites tout.

Le témoin : Comme je l'ai déjà déclaré, j'avais entendu dire que des fûts d'eau sortaient de la rue de l'Ouest ; mais, comme, d'une part, je n'avais rien de certain à cet égard, que, de l'autre, c'était une affaire qui ne regardait pas mon administration, je n'allai pas plus loin.

M. le président : Mais il fraudait les droits d'octroi, puisqu'il livrait du vin pur de l'eau.

Le témoin : Non, monsieur le président ; nous n'avons, du reste, aucune action quand la marchandise sort des établissements particuliers ; il est censé qu'elle a payé tous les droits d'entrée.

Le sieur Paillard, sergent infirmier, préposé à la distribution du vin : Le 26 avril, au matin, nous étions dans la cave, occupés à prendre une livraison de vin. Douet, l'un des prévenus, souleva quatre pièces ; j'ai remarqué qu'il ne les avait pas remplies et qu'il prenait dans une autre pièce pour les remplir. Je voulus savoir ce que contenait cette pièce, c'était de l'eau. C'était très clair ; j'ai rendu compte de ce fait à mon chef, qui l'a dit au sous-intendant, et la mèche a été découverte.

D. Dans quelle cave de l'hôtel des Invalides ce fait du 26 avril s'est-il passé ? — R. Dans la cave de l'Ouest.

D. Comment se fait la réception des vins ? — R. Par une commission et trois experts, dans une cave à trois clés. On ne goûte pas chaque pièce ; sur la quantité on tire à une pièce par ci, à une pièce par-là, au hasard, on le mélange, et quand ce mélange est conforme à l'échantillon type, c'est-à-dire au vin à livrer par l'adjudicataire, on l'accepte.

D. Qui avait donné ce type ? — R. L'administration.

D. Ce type reste toujours entre les mains de l'administration ? — R. Toujours.

D. Assistiez-vous au collage des vins ? — R. Non, Monsieur, je n'assistais qu'au soutirage pour la distribution du lendemain, environ dix pièces par jour. Une fois, pendant un soutirage, je me suis aperçu qu'il se trouvait un reste d'eau dans une pièce. J'ai demandé ce que cela signifiait ; les garçons m'ont répondu que c'était un oubli de la part des ouvriers qui avaient fait le collage. Je leur ai dit que cela n'arrive plus, ou que je le ferais mettre en prison.

D. Cela se passait-il avant le 26 avril ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les invalides se plaignaient-ils de la qualité du vin ? — R. Ils le trouvaient faible, mais ils ne se plaignaient pas directement.

M. Hallouin, sous-intendant militaire, adjoint à l'hôtel des Invalides : M. Rouillier a été déclaré adjudicataire de la fourniture des vins à l'hôtel des Invalides pour 1852. Antérieurement, en 1850, il l'avait déjà été, mais alors je n'étais pas à l'hôtel.

A l'hôtel il y a deux caves : la cave de l'est et celle de l'ouest. Quand l'une est vide, on la livre à l'entrepreneur, et lui seul y a accès pendant tout le temps qu'elle reste à son service. L'autre cave, qui contient le vin accepté, a trois clés, dont une pour l'administration de l'hôtel, une pour la commission des vins, la troisième pour l'entrepreneur.

Quand la première cave contient assez de fournitures, on procède à la réception. La commission se rend dans la cave avec des experts. L'expert de l'administration tire dans telle pièce qu'il lui plaît de choisir, et quand l'échantillon commun est conforme à l'échantillon type, on reçoit le vin. Avant mon entrée à l'hôtel, on procédait autrement, on dégustait chaque pièce ; mais cela entraînait un long temps et des dépenses de vacations ; je supprimai ce mode.

Pendant les trois premiers mois de 1852, il n'y a rien eu à dire aux fournitures de M. Rouillier, mais le 26 avril, le sergent Paillard nous informa de fraudes pratiquées, nous dit qu'on avait voulu le détourner de l'accomplissement de ses devoirs, l'éloigner du lieu de sa surveillance. Il avait remarqué, disait-il, que pour remplir les pièces on prenait de l'eau colorée avec de la lie de vin, qu'il avait même découvert un reste d'eau pure dans un fût.

Je fis appeler M. Rouillier qui ne put me donner d'explications satisfaisantes. Alors, plainte fut portée, et une perquisition amena la découverte de pièces d'eau dans la cave de l'Ouest. Dans celle de l'Est il y en avait aussi. Alors, M. Rouillier fit des aveux ; il nous dit qu'il mettait 25 pièces d'eau sur 500 pièces de vin. Ces pièces d'eau, il les faisait entrer avec les pièces de vin, en déposait la moitié dans un caveau du fond entourées de pièces vides, et mêlait l'autre moitié aux fûts de vin rangés sur les chantiers. Seulement les pièces d'eau mêlées aux pièces de vin étaient distinguées par de petits fossés.

M. Hadique, capitaine adjudant-major à l'hôtel des Invalides : J'étais de service, le 26 avril, au moment où M. le sous-intendant me fit appeler pour constater une fraude dans la fourniture du vin. Je me suis rendu à ses ordres ; j'ai goûté un liquide qui m'a paru de l'eau rouge ; dans un autre fût, il y avait de l'eau claire. Les garçons disaient que cette eau était destinée au collage. Je les ai interrogés, ils ont balbutié. On a porté plainte, on s'est rendu dans les caves. M. Rouillier a dit qu'il donnait du vin plus fort que l'échantillon, et que pour le donner semblable, il y mettait 3 pour 100 d'eau.

M. le président : Disait-il qu'il faisait ce mélange avant la réception des vins ? — R. Il disait avant la réception.

M. le président : Les invalides se plaignaient-ils ? — R. A l'hôtel des grognards, cela doit se supposer ; il est difficile que trois mille hommes soient de la même opinion, même sur du vin ; j'y avait des plaintes, mais elles étaient peu fondées ; tous les soirs la commission goûte le vin livré à la consommation.

Le sieur Rouillier : Je désirerais savoir si M. Hallouin ne sait pas qu'on a fait une expertise et qu'elle a été en ma faveur. Il a été reconnu qu'une bouteille qui contenait de mon vin n'avait pas été bien nettoyée.

Le témoin fait un signe d'adhésion.

M. Martinet, capitaine, aide-de-camp de M. le général Saubouf, commandant de l'hôtel des Invalides : Lorsque M. le général Saubouf vint prendre le commandement des Invalides, M. le gouverneur lui dit qu'il croyait qu'il s'y commettaient des fraudes et qu'il fallait y veiller. Le général me recommanda une active surveillance. J'en parlai à M. le capitaine adjudant-major Piétri, et peu après, voici ce qu'on nous dit : Après nous avoir rapporté l'histoire du magasin des caves de l'Ouest et celle des pièces d'eau apportées dans les caves des Invalides, et distinguées par un fossé, on ajouta : « Tous les jours on mêle 60 litres d'eau aux douze pièces servant à la consommation. »

M. Rouillier : Cela est inexact.

Le témoin : Je dis ce qu'on m'a dit ; je n'ai pu vérifier. Tous les jours, m'a-t-on dit, on fait monter de la cave, par la trappe pratiquée exprès, à l'office du vin douze pièces pour la consommation. Par cette trappe on montait également 60 li-

tres d'eau qu'on mêlait au vin. M. le président : Comment Rouillier ou ses agents pouvaient-ils s'introduire dans l'office au vin?...

M. Lachaud : Que ce témoin dise si les deux employés de Rouillier, Douet et Louvet, pouvaient monter à l'office. Le témoin : Ce n'est pas à moi à répondre à cette question.

M. Blamont, capitaine en retraite, adjoint-major aux Invalides : En 1830, j'étais chargé de la distribution du vin; alors on dégustait chaque pièce. J'ai demandé pourquoi on ne pratiquait plus ainsi en 1832. On m'a répondu qu'on avait trouvé un autre mode, qu'on prenait dans plusieurs pièces au hasard, pour en former un échantillon commun.

M. Pietri, capitaine adjoint-major aux Invalides : Dans le courant de février dernier, j'ai rencontré un monsieur qui me dit qu'il se commettait une fraude importante dans la fourniture des vins; qu'il connaissait un homme qui pourrait m'en dire long là-dessus, mais qu'il n'osait venir me trouver. Après de longues tergiversations, cet homme me fit annoncer qu'il viendrait me voir. Je ne voulais pas l'entendre seul, et je priai M. le capitaine Marinier de s'adjoindre à moi pour entendre les déclarations qu'on avait à me faire.

M. Billecoq, officier principal d'administration aux Invalides, déclare avoir rédigé un rapport contenant les faits principaux rapportés par les déclarations des précédents témoins. Deux courtiers gourmets, MM. Courtin et Truchy, déclarent que les vins de M. Rouillier étaient toujours conformes au type, qu'ils ne contenaient pas de mélange d'eau, qu'ils n'étaient pas travaillés, et qu'en 1830 notamment, on en a toujours été très satisfait.

M. Rouillier entre dans des détails longs et diffus, répond qu'on ne peut tenir ce fait que d'un nommé Pournin, son ancien premier garçon, qu'il a renvoyé et qui a voulu se venger.

M. le président : Vous ne répondez pas, il ne s'agit pas de Pournin, mais d'une fraude découverte par un contrôleur de l'octroi, une fraude bien précisée et qui consistait en deux hectolitres et plus de vin non déclarés; mais, laissons ce fait, puisque vous ne voulez pas y répondre, et arrivons à la prévention. Vous êtes d'abord prévenu d'avoir coupé vos vins avec de l'eau.

M. Rouillier : Voici ce qui s'est passé. Je n'ai d'abord mis que dix litres par pièce, mon vin était trop fort, il fallait l'amener au degré. Plus tard, dans la rue de l'Ouest, nous avons eu du vin trouble; le vin arrivé dans la cave des Invalides ne s'est pas refait; alors nous avons mis un peu plus d'eau, on mettait un broc par pièce.

M. Mais c'était toujours de l'eau, quel que fût le motif qui vous faisait agir, et c'est du vin que vous deviez livrer. R. Il ne faut pas confondre un forfait avec un marché. Ainsi, on me demande, en 1830, par exemple, du vin du Bourg. L'administration des Invalides ne s'occupe pas de savoir si ces vins sont livrables; et s'il n'y a pas de vin du Bourg cette année, comment faire? il faut donc en trouver d'autres. Ainsi le vin du Bourg n'a que huit degrés de spiritueux cette année, et le vin que je dois livrer doit en avoir onze ou douze. Je ne puis donc donner du vin du Bourg. Qu'ai-je fait? J'ai acheté d'autre vin, du vin supérieur au degré demandé, et j'ai abaissé le degré avec de l'eau.

D. Voilà pour les vins qui précédaient l'entrée aux Invalides, mais pour ceux qui étaient dans les caves de l'hôtel? R. Voici le motif : Par le cahier des charges, l'administration avait un courtier et moi un autre, mais on n'attendait pas la dissidence pour prendre un troisième expert, ce troisième expert, c'était M. Delannay, un homme qui me faisait trembler chaque fois que je le voyais, qui était très sévère pour moi, et qui me fois à faille me faire refuser 300 pièces de vin. Alors, qu'ai-je fait pour éviter les sévérités de M. Delannay? j'ai fait mon collage après l'expertise. Quoi qu'on puisse me dire, j'ai fourni de bonnes marchandises à l'hôtel; mes vins ont toujours été supérieurs à ce que je devais donner.

D. Si votre moyen n'eût pas été frauduleux, pourquoi vous cachiez-vous pour le pratiquer? R. J'ai eu tort, j'aurais pu agir ouvertement et le pratiquer ne m'eût rien dit, car je ne lui donnais que du bon.

Les prévenus Douet et Louvet déclarent n'avoir pas coopéré à une fraude. On ne leur a jamais fait connaître le cahier des charges; ils ignoraient, disent-ils, ce que M. Rouillier devait livrer, ils n'ont fait qu'exécuter, comme ouvriers, les ordres qui leur étaient donnés; ils protestent de leur bonne foi et affirment n'avoir jamais été intéressés à y manquer.

Il est cinq heures; la cause est remise à huitaine pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

La session des assises pour la deuxième quinzaine de novembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Bresson. Sept jurés ont été rayés de la liste de la session; ce sont MM. Martelly, employé, et Boursier, qui ont fait justifier de leur état de maladie; MM. Jourdan, architecte, et de Romanet, propriétaire, qui sont en Allemagne, le second dans le département du Cher; MM. Richard et Bourgeois, qui ont déjà fait partie du jury en 1851; et M. Michel, agent de change, décédé.

Un règlement d'administration militaire défend expressément aux fournisseurs de vivres à la troupe de livrer aux sous-officiers et caporaux, chargés de l'ordinaire, leurs marchandises à crédit, sous quelque prétexte que ce soit. Ce règlement, imprimé en tête des livres de dépenses des compagnies, est communiqué aux marchands qui mettent leur visa dans une colonne séparée. Malgré cette sage formalité, il arrive souvent que de jeunes sous-officiers ou caporaux trouvent des marchands trop faciles, prennent à crédit les vivres du soldat, et dissipent en folles dépenses l'argent de l'ordinaire. Tel était le cas du caporal Colin, qui comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, sous la triple accusation de faux, d'escroquerie et de détournement de fonds de l'ordinaire.

Le caporal Colin, interrogé par M. le président sur les faits qui lui sont reprochés, avoue ses torts et témoigne un grand repentir.

Les témoins entendus déclarent que Colin ayant reçu l'argent pour payer les fournisseurs, achetait à crédit et gardait l'argent, qu'il employait à son usage personnel.

La femme Bernier, bouchère à Saint-Maur, dépose que le caporal Colin lui a acheté de la viande à crédit. Colin lui a dit que le sergent-major manquait de fonds, et de fait, lui, Colin, avait l'argent en poche. Cette dame ajoute : « Le caporal ne me payait pas, je ne voulais pas retenir la viande, et il partit. Quant à la signature portant mon acquit, il est facile de voir qu'elle est fautive. »

M. le président, à la femme Bernier : Vous ne pouvez ignorer qu'il est absolument défendu d'accorder aucun crédit aux militaires chargés des approvisionnements. Les fournisseurs doivent savoir que chaque jour l'argent nécessaire pour les achats de vivres est livré par les capitaines aux sergents-major, et par ceux-ci aux caporaux d'ordinaire.

En n'exigeant pas le paiement immédiat, les fournisseurs facilitent les goûts de dissipation de quelques jeunes étourdis qui deviennent criminels, et comparais devant nous. D'un autre côté, les marchands s'exposent à perdre le prix de leurs fournitures; car, ni l'Etat, ni le corps ne sont responsables d'une tolérance si préjudiciable au bien du service.

La femme Bernier : On n'ose pas, colonel, faire un refus à un militaire; ce serait une malhonnêteté qui pourrait nous faire perdre la pratique.

M. Oton, commissaire du Gouvernement : Et, au moyen d'une complaisance très blâmable, le fournisseur fait accepter par le caporal d'ordinaire des marchandises ou des viandes de qualités inférieures qu'on ne pourrait vendre aux bourgeois; c'est ainsi que la troupe souffre de ce commerce indigne.

M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation et requiert contre le caporal Colin l'application de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare l'accusé coupable de détournement de fonds de l'ordinaire, dont il était comptable; et, modérant la peine par application de l'article 463 du Code pénal, condamne le caporal Colin à la peine de trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Riom), 9 novembre. — La Cour d'appel n'a tenu qu'hier son audience de rentrée. Cette solennité avait été retardée pour que M. Blanche, nommé récemment procureur-général près la Cour, pût être installé à cette occasion.

Après son installation, M. le procureur-général a dit : « En prenant possession de mon siège, j'ai pour premier devoir d'offrir un témoignage public de ma respectueuse reconnaissance et de mon dévouement absolu au prince qui m'a confié les hautes fonctions de procureur-général; c'est par ma fidélité à sa personne, c'est par la mise en pratique de sa pensée, que je me propose de remercier Son Altesse Impériale de l'honneur qu'elle m'a fait en m'attachant à une compagnie aussi éminente que la vôtre. »

M. le premier avocat-général a ensuite prononcé le discours de rentrée et a requis le renouvellement du serment des avocats présents à la barre.

Ce discours avait pour sujet : Des causes de l'affaiblissement du principe d'autorité en France, et brillait autant par la profondeur d'érudition de son auteur que par l'élegance du style; aussi a-t-il constamment captivé la religieuse attention de l'auditoire. (La Presse judiciaire.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons fait connaître (voir la Gazette des Tribunaux des 26 avril, 7 et 13 mai dernier) le procès qui s'est engagé devant la justice anglaise entre MM. Lumley et Gye, directeurs des théâtres de S. M. et de l'Opéra-Royal-Italien, et M^{lle} Johanna Wagner, qui, en vertu de deux engagements qu'elle avait contractés envers ces deux impresarii, n'a pu réussir à se faire entendre à Londres. Après la décision intervenue en faveur de M. Lumley, voici un nouveau débat qui s'agit cette fois entre lui et M. Gye, à raison des frais de cette première guerre et des dommages-intérêts que M. Gye aurait encourus en faisant signer un engagement à M^{lle} Wagner pour son théâtre, quand il savait qu'elle était engagée avec M. Lumley. La demande élève à 30,000 livres (750,000 fr.) ces dommages-intérêts.

Comme devant la Cour de la Chancellerie, les deux adversaires se battent à coups d'affidavit. M. Creasy, conseiller de M. Gye, en lit un nouveau, qui lui paraît devoir faire déclarer de plano M. Lumley non recevable en sa demande. Cet affidavit porte : « Qu'en fait, Gye ignorait, au moment où il a traité avec M^{lle} Wagner, que Lumley eût des droits à faire valoir en vertu d'un engagement antérieur; subsidiairement que si cet engagement existait, M^{lle} Wagner, dans ses rapports avec Gye, ne lui en a nullement parlé; que si l'on admet le contraire, d'après sa déclaration, elle n'en aurait parlé que comme d'un contrat rompu par l'exécution des conditions acceptées par Lumley, et notamment par le défaut de paiement de la provision que celui-ci devait fournir; que le sieur Gye affirme que, dans sa conduite, il n'y a rien de malhonnête et de déloyal, soit envers le demandeur, soit envers toute autre personne, qu'il trouve sa défense complète en fait et en droit, et qu'il espère, d'ailleurs, si la demande était admise, qu'on lui laisserait le temps de réunir les documents qui lui sont indispensables pour la combattre. »

La cause a été provisoirement maintenue au rôle. — Un ouvrier nommé Bedman est mort à Long-Ash-ton, dans des circonstances singulières. Il buvait avec quelques amis dans un cabaret, lorsque, profitant d'une occasion qui lui parut favorable, il enleva sur la table où le cabaretier venait de dîner, un énorme morceau de boeuf. Quand on s'aperçut de la disparition du roosbeef, on le traita de voleur et il opposa les plus vives dénégations. « Je ne l'ai pas pris, dit-il; fouillez-moi. » On le fouilla et l'on ne trouva rien sur lui. Une demi-heure après, l'aubergiste se heurtait dans sa cour contre un cadavre étendu par terre. C'était celui de Bedman, qui avait, sans aucun doute, succombé par suite de l'avidité avec laquelle il avait englouti le produit de son vol. L'autopsie constata une congestion du sang aux poumons; l'estomac contenait une énorme masse de boeuf non digérée; l'un des morceaux pesait plus d'une once et paraissait avoir été récemment avalé. Il était évident que Bedman avait subi les conséquences de sa glotonnerie.

— PORTUGAL (Lisbonne), 9 novembre. — M. Emydio Cabral, frère du célèbre comte de Thomar, vient d'être assassiné à Vizen (province de la Haute-Beira), où il remplissait les fonctions d'administrateur des postes. C'est en rentrant chez lui un peu tard que M. Cabral a été frappé simultanément de deux balles de pistolet, qui lui ont entrées dans le bas-ventre et ont déterminé sa mort.

Les meurtriers se trouvent déjà sous la main de la justice; ce sont deux jeunes frères nommés Moraes. Ils ont déclaré qu'ils n'en voulaient nullement à M. Cabral; que c'était pour leur tuer oncle qu'ils s'étaient mis en embuscade, et qu'ils regrettaient d'avoir, par erreur, frappé mortellement M. Emydio Cabral, que dans l'obscurité ils avaient pris pour leur oncle. L'instruction de cette affaire se poursuit activement.

— Ce matin, une révolte a eu lieu à bord du trois-mâts anglais le Melbourne, destiné pour l'Australie avec des émigrés, et qui a relâché à Lisbonne afin de faire réparer une forte voie d'eau qui s'était déclarée pendant le voyage. Plusieurs matelots se sont portés des coups de couteau les uns aux autres, et le sang a coulé en abondance à ce qu'il paraît. Le capitaine et les officiers du Melbourne se sont sauvés sur l'Inflexible, vaisseau de guerre anglais, dont le commandant a envoyé immédiatement à bord du Melbourne des hommes armés, qui ont arrêté les meneurs au nombre de cinq. Ces individus ont été enchaînés et envoyés par le steamer le Severn en Angleterre, pour y être jugés.

— ESPAGNE (Madrid), 7 novembre. — Le journal la Espana fait connaître une nouvelle méthode de dévaliser les diligences. Mercredi dernier, à dix heures du soir, lorsque la diligence des grandes Messageries partit de Madrid pour Trillo, un jeune homme monta sur le marchepied de la rotonde, et y resta jusqu'à ce que la voiture eût dépassé les portes de notre ville, alors il grimpa jusqu'à la bache, détacha le cuir qui la recouvrait, ouvrit à l'aide de fausses clés les malles des voyageurs et en retira les objets les plus précieux, qu'ensuite il jeta successivement sur l'un des bas côtés de la route. Lorsque la diligence fut arrivée dans les environs de Mostoles, où elle devait relayer, cet individu se glissa en

bas et retourna à Madrid, en ramassant soigneusement sur le chemin les objets par lui volés. C'est en essayant de vendre à Madrid quelques-uns de ces objets qu'il a été arrêté et mis sous la main de la justice.

Ce hardi et adroit malfaiteur se nomme José Giner; il est à peine âgé de dix-neuf ans, et le fait que nous venons de raconter est son début dans la carrière du crime.

Une requête à M. le garde-des-sceaux est adressée par MM. Charles-Edouard Delarüe et Alfred-Henry Delarüe pour obtenir l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de Beaumarchais, leur aïeul.

M. Charles-Edouard Delarüe adresse la même requête en faveur de son fils mineur, André-Edouard-Raoul Delarüe.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à Avignon, Montreuil à Troyes, Oest, Beesmet-S-D à Gray, Paris à Caen et Cherb., Dijon à Besançon, Paris à Sceaux, Bordeaux à la Teste, Montpellier à Cette, Dieppe et Fécamp, Grand'Combe, Charleroy.

L'industrie marche à pas de géant; chaque jour de nouveaux progrès, de nouvelles découvertes viennent déceler les vastes conceptions de l'esprit humain et prouver une fois de plus qu'il n'a pas de limites.

Un fait que tout le monde a dû remarquer, c'est la grande extension qu'a prise la fabrication des lits en fer et des sommiers élastiques. Dans le principe, ces objets, de première nécessité cependant, furent peu goûtés du public; et cela se comprend, car leur cherté et leur mauvaise confection les dépréciaient aux yeux des personnes de toutes classes.

Un homme intelligent, fabricant et artiste tout à la fois, conçut le projet de relever cette industrie et de la placer au rang qui lui était dû; nous voulons parler de M. BRAG, qui en a fait une branche hors ligne par les proportions gigantesques qu'il lui a données. S'entourant des dessinateurs les plus émérites, des ouvriers les plus capables, il a fondé une vaste fabrique d'où sortent des lits d'une variété et d'une richesse de modèles inconnues jusqu'alors.

Ses traités passés avec les principaux maîtres de forges, pour les matières premières, des machines à percer mues par la vapeur, un personnel nombreux dans chaque fabrication, lui permettent d'établir ses produits à un bon marché véritablement fabuleux. Fournisseur des principaux établissements civils et religieux, M. BRAG voit chaque jour s'accroître la vogue dont il jouit; aussi, ses magasins, 63 et 65, rue RAMBUTEAU, et 97, rue SAINT-DENIS, sont continuellement visités par des acheteurs émerveillés; plus de 10,000 lits de tous modèles et de dimensions différentes sont offerts à leur choix.

M. BRAG a trouvé du reste une compensation à ses travaux dans les récompenses qui sont venues plusieurs fois attester son mérite; honoré d'une médaille à l'Exposition universelle de Londres, il avait obtenu l'année précédente une mention honorable que le jury français s'était empressé de lui décerner. Succès obligé, lui dirons-nous; persévérez donc, et le public vous tiendra compte de vos louables efforts.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Sullivan. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mystères d'Udolphe. ODÉON. — Richelieu, les Quatre Coins. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! les Deux voleurs. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Scapin, Voyage. VARIÉTÉS. — L'Ami François, Gants jaunes, un Monsieur. GYMNASE. — Thérèse, le Cantoir, les Avocats. PALAIS-ROYAL. — L'Amour pris aux cheveux, Poule mouillée. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Prunes et chinos, Pâte d'homme, la Perruque. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Chéribin, J'parie qui pleure. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. DOMAINE DE COUBRON. Etude de M LONSTIERE, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). MAISON A PASSY. Etude de M GUYOT-STONNIST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Tribunal de première instance de la Seine. D'une MAISON sise à Passy, près Paris, Grand-Rue, 30, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). 2 MAISONS RUE CHILDEBERT. Etude de M COMARTIN, avoué, rue Bergère, n° 18.

DEUX MAISONS CONTIGUES, SISES A PARIS, rue Saint-Honoré, 110, 112. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE, DUCHESSE DE MONTSPENSIER. 20 CRÉANCES d'environ 9,273 fr. 41 cent.

A CÉDER sur un beau boulevard, joli débit de tabac, prix 8,000 fr. (occasion). CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. NETTOYAGE DES TACHES SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE COSSE, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

BANQUE FONCIÈRE DE PARIS,

SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT FONCIER, Autorisée par décret du Prince-Président de la République, du 30 juillet 1852.

3, RUE DES TROIS-FRÈRES. CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. HAILIG, ancien président de la chambre des notaires de Paris, président;

BARTHOLONY, président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; Le comte XAVIER BRANICKI, vice-présidents. AD. DREICHTHAL, membre de la commission municip. de Paris; ERNEST-ANDRÉ, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris; Comte BENOIST D'AZY, ancien représentant; ADOLPHE DAILLY, maître de poste de Paris; DARELAY aîné, ancien député; LÉON FAUCHER, ancien ministre; HÉLY D'ISSÉL, ancien conseiller d'Etat; LÉONCE DE LAVERGNE, ancien professeur à l'Institut agronomique de Versailles; ANHÉES LEROY, banquier; Duc DE MOUCHY, député; EMILE PÉRIÈRE, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; PÉRIGNON, ancien conseiller d'Etat;

DE RAINNEVILLE, ancien conseiller d'Etat; Prince SAPIEHA, propriétaire; TRIBAULT, ancien notaire. Membre honoraire: M. DROUIN DE LUY, ministre des affaires étrangères. Censeurs: MM. COTELLE, notaire honoraire, ancien député; DARBLAY jeune, député au Corps-Législatif; PARAVEY, ancien conseiller d'Etat. Directeur: M. WOŁOWSKI, ancien représentant.

ment et les frais d'administration, et dont le montant varie suivant le nombre d'années consacrées au service de ces annuités. Aux termes des statuts, la durée la plus courte du contrat est de vingt années, et la plus longue de cinquante années. La Banque foncière prête maintenant sur le pied d'une annuité de cinq francs quarante-cinq centimes, moyennant laquelle l'emprunteur se libère complètement du capital en cinquante années. En servant une annuité de 3 1/2 p. 100, l'emprunteur se libère en quarante-huit ans; avec une annuité de 5 fr. 82 c., le remboursement a lieu en quarante ans; il s'opère en vingt-six ans avec une annuité de 7 p. 100, et en vingt-et-un ans avec une annuité de 7 fr. 85 c.

risques et périls. Aucun lien de solidarité ne s'établit entre les emprunteurs, qui ne contractent aucune responsabilité les uns pour les autres. Ils ne sont obligés que vis-à-vis de la Banque foncière, qui seule connaît et vérifie les engagements qu'ils souscrivent. Ni les noms des emprunteurs, ni la désignation des propriétés engagées ne figurent sur les obligations émises, qui ne portent que l'engagement de la Compagnie elle-même. A côté des avantages qui résultent d'un remboursement à long terme, par voie d'annuités variables, la Banque foncière offre aussi aux emprunteurs la faculté de libération anticipée pour la totalité ou pour une fraction quelconque de la dette non encore amortie. Elle leur donne aussi le moyen d'escompter le nombre d'annuités qu'il leur convient d'éteindre, pour abréger la durée du contrat. Les opérations de la Compagnie s'étendent sur sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris: SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE, Eure-et-Loir, MARNE, Aube et Yonne. Les demandes d'emprunts doivent être adressées directement au siège de la Banque foncière, à Paris, 3, rue des Trois-Frères. (7409)

J. LANGLOIS ET C^{ie}, Boulevard Montmartre, 2, A PARIS. (Affranchir.)

LA FLOTTE COMMERCIALE

BOULEVARD MONTMARTRE, 3, PARIS. Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1^{er} DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1^{er} décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des titres sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces titres définitifs. Les actions restant à placer seront réparties du 1^{er} au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront franco une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1^{er} janvier prochain. Les actions sont de 50 fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1^{er} janvier 1853. Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRA, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, que certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire, et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

La publication légalisée des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Louis-le-Grand, 25. Le 17 novembre. Consistent en bureau, comptoir, chaises, tables, fauteuils, etc. (7382)

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. L. ARGY, ancien greffier à Paris, rue Sainte-Croix-de-Bretonnerie, 56, et près de la rue de la Harpe, 25. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le douze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 1, pour fabriquer et commercer de confiserie, a été formée pour dix années entières et consécutives, à partir du premier octobre dernier, entre: M. Auguste LAURON, confiseur, d'une part; M. Otilie CHASSERY, aussi confiseur, d'autre part; Et M. Alexandre GUILLON, confiseur, encore d'autre part; Tous demeurant au siège de la société; Que la raison et la signature sociales seront LAURON, CHASSERY et C^{ie}; Que tous les associés gèreront et administreront la société, et qu'ils auront tous la signature sociale pour les besoins et affaires de la société; Qu'en conséquence, tout engagement, de quelque nature qu'il soit, souscrit en dehors des besoins et affaires de la société, ne pourra l'engager et restera la dette personnelle de l'associé signataire. Pour extrait: L. ARGY. (5738)

Etude de M. DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 23. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre des actes sous signatures privées, le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 184, recto, case 1^{re}, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entre: Mademoiselle Clémence JARY, 6-déclaireur, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 19; Et M. Richard-Pierre POTOT, imprimeur lithographe, demeurant à Passy, près Paris, rue de l'Église, 9. A été extrait ce qui suit: Mademoiselle Jary et M. Potot déclarent former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de lithographie-déclaireur de gravures, dessins et épreuves, à l'usage des distillateurs, parfumeurs, confiseurs, chocolatiers et confiseurs, exploités à Paris, rue de Montmorency, 19, par mademoiselle Jary. La durée de la société est fixée à quarante ans et six mois et demi consécutifs, qui ont commencé à courir le premier novembre et finiront le huit cent cinquante-deux et finiront le quinze mai mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 19. La raison sociale sera POTOT et JARY.

Etude de M. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Clément RABOT et Victor BRUNET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11, pour le commerce de toiles et coutils, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux. La raison et la signature sociales seront RABOT et BRUNET; chacun des associés aura la gestion et la signature de la société; cette signature ne pourra être valablement donnée que pour les affaires sociales. Les associés gèreront commun. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: Jozox. (5737)

Etude de M. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Clément RABOT et Victor BRUNET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11, pour le commerce de toiles et coutils, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux. La raison et la signature sociales seront RABOT et BRUNET; chacun des associés aura la gestion et la signature de la société; cette signature ne pourra être valablement donnée que pour les affaires sociales. Les associés gèreront commun. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: VANIER. (5738)

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

de considérer comme non avenue l'adhésion du retardataire, en conservant à titre d'indemnité les versements déjà effectués, et d'admettre tout souscripteur nouveau en son remplacement, sans qu'il soit nécessaire de le faire judiciairement ordonner. En aucun cas le souscripteur ne peut être engagé au-delà de sa souscription. Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continuera dans les termes et après la régularisation des formalités indiquées dans l'article vingt-un des statuts. A défaut d'adjudication au profit de M. Vaillard, la société sera considérée de plein droit comme nulle et non avenue, sans qu'il soit nécessaire de le faire prononcer en justice. Le gérant est autorisé, en tant que de besoin, à faire au mieux des intérêts de tous la souscription advenir à l'adjudication et tous obligations de deniers dans les termes du cahier des charges. Pour extrait: Signé: Eugène LEFFEVRE. (5736)

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: enregistré à Paris, septième bureau, le onze novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 65, verso, case 5 à 8, et pour société, cinquante francs pour promesse de payer et cinq francs cinquante centimes pour dixième, signé Molinier: M. Madame Arsène-François-Charles GAILLE, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

de considérer comme non avenue l'adhésion du retardataire, en conservant à titre d'indemnité les versements déjà effectués, et d'admettre tout souscripteur nouveau en son remplacement, sans qu'il soit nécessaire de le faire judiciairement ordonner. En aucun cas le souscripteur ne peut être engagé au-delà de sa souscription. Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continuera dans les termes et après la régularisation des formalités indiquées dans l'article vingt-un des statuts. A défaut d'adjudication au profit de M. Vaillard, la société sera considérée de plein droit comme nulle et non avenue, sans qu'il soit nécessaire de le faire prononcer en justice. Le gérant est autorisé, en tant que de besoin, à faire au mieux des intérêts de tous la souscription advenir à l'adjudication et tous obligations de deniers dans les termes du cahier des charges. Pour extrait: Signé: Eugène LEFFEVRE. (5736)

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jean-François LEBLANC, veuve de M. Jean Aillaud, ladite dans le département de Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1; 2^e M. Jean-Marie MONLON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Échaudérou, 11; ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de librairie portugaise exploitée à Paris, rue Saint-Honoré, 334. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est: Veuve J.-P. AILLAUD, MONLON. Les commanditaires ont apporté dans la société douze mille cent soixante-treize francs, dont la moitié a été versée par M. Aillaud, et la moitié par M. Monlon. Le fonds social a été fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisés en quatre parts, de vingt-cinq mille francs chacune, dont vingt-huit sont souscrites, soit sept cent mille francs. Les parts sont indivisibles et nominatives et ne sont transmissibles que par voie de transport, conformément au Code Napoléon. Chaque souscripteur verse en souscrivant le cinquième du montant de chaque part d'intérêt souscrit pour faire face au cautionnement exigé par l'adjudication. Cette adjudication étant prononcée au profit de M. Vaillard, le souscripteur verse le surplus de sa souscription au plus tard dans la quinzaine qui suit l'adjudication. A défaut de versement dans le délai prévu et après une simple mise en demeure, le gérant à la société